

VD_OMNI AC.2012.0105 vom 6. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0105

FR: VD_OMNI AC.2012.0105 du 6 septembre 2012

IT: VD_OMNI AC.2012.0105 del 6 settembre 2012

Regeste

LANDRY c/ Municipalité de Mex | La municipalité a accordé l'autorisation de construire une dépendance par un avis à la population qui ouvrait à la fois la voie de l'opposition et celle du recours (dans un délai de 20 jours) à la Cour de droit administratif et public. Puis, après avoir exigé une enquête publique, elle a rendu plusieurs décisions partiellement contradictoires sans les communiquer aux opposants. Vu la situation confuse, annulation et renvoi à la municipalité. Selon l'art. 114 LATC, la municipalité est tenue de se déterminer sur la demande en accordant ou en refusant le permis de construire (et non seulement en statuant sur le sort des oppositions) dans une décision motivée qui doit être communiquée dans une teneur identique aux constructeurs et aux opposants.

Erwägungen

E. 1

A défaut de dispositions communales contraires, les municipalités peuvent autoriser la construction de dépendances de peu d'importance, dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété.

E. 2

Par dépendances de peu d'importance, on entend des constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci et dont le volume est de peu d'importance par rapport à celui du bâtiment principal, telles que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers pour deux voitures au plus. Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle.

E. 3

Ces règles sont également valables pour d'autres ouvrages que des dépendances proprement dites: murs de soutènement, clôtures, places de stationnement à l'air libre notamment.

E. 4

Ces constructions ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours est partiellement admis et le dossier renvoyé à la municipalité pour qu'elle statue sur le sort du projet litigieux au 17 avril 2011. L'arrêt sera rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.